

3. a) La FMO prend à sa charge la fourniture au contingent canadien d'un service postal se bornant à l'acheminement de la correspondance privée, à l'aller comme au retour, entre le contingent et une adresse postale désignée au Canada, sous réserve des limites prescrites concernant la dimension et le poids. Le contingent prend ses propres dispositions pour la distribution de timbres-poste canadiens. Le Canada assure les expéditions de sacs de courrier à une adresse désignée à Tel Aviv et en acquitte les frais, lesquels lui sont remboursés par la FMO sur présentation de la documentation appropriée, conformément à la procédure prévue à la Partie II (12) du présent Accord. La FMO assure au moins une livraison et une levée hebdomadaires du courrier du contingent dans le Sinaï.
- b) Le Canada peut conclure avec les autorités postales de l'État de séjour des accords visant ses propres livraisons de courrier et de colis au contingent.

4. Conformément au paragraphe 11 c) de l'Appendice au Protocole, le Canada prend les mesures nécessaires pour assurer la discipline de son personnel et exercer sa juridiction à l'égard de toute infraction qui pourrait être commise par ce personnel. Le Canada porte à la connaissance de la FMO les termes de tout arrangement supplémentaire conclu avec l'État de séjour en vertu du paragraphe 11 d) de l'Appendice au Protocole. Tout rapatriement de personnel pour raisons disciplinaires est coordonné avec le Directeur général, et il est pris les arrangements voulus pour assurer la disponibilité des intéressés au regard de toutes enquêtes ou procédures judiciaires y relatives. Dans la mesure du possible, et en accord avec les règlements nationaux, le commandant du contingent se montre prêt à collaborer à toute enquête menée par la FMO sur tout acte ayant causé des dommages aux équipements, véhicules et autres biens de la FMO, ou entraîné des pertes de biens de la FMO, par suite d'une infraction aux instructions ou règlements nationaux ou de la FMO, à discipliner la personne ayant causé ces pertes ou dommages, et à obtenir de ladite personne une indemnisation partielle ou totale de la FMO. Les équipements, véhicules et autres biens de la FMO utilisés par le contingent canadien sont réparés ou remplacés, qu'il soit ou non possible d'obtenir telle indemnisation par les voies judiciaires. Le Canada notifie à la FMO, sur demande, la décision intervenue dans toute affaire soumise à ses procédures judiciaires nationales.

5. Le commandant de la Force et le commandant du contingent établissent d'un commun accord, au regard des équipements mis à disposition par le Canada, les utilisations, y compris aux fins d'entraînement, qui sont nécessaires et appropriées pour mener à bien la mission du contingent et améliorer l'état de préparation de la FMO. Toutes les autres utilisations, y compris aux fins d'entraînement, pour les besoins du contingent ou à des fins nationales sont notifiées au commandant de la Force et coordonnées avec lui, et celui-ci peut imposer des limites à ces utilisations.

6. Les articles nécessaires à l'accomplissement du service au sein de la FMO (à l'exclusion des hélicoptères et autres équipements mis à disposition par le Canada aux termes des Parties I et II ci-dessus), sont fournis au contingent sous le couvert d'une lettre d'assistance de la FMO ou par les voies d'approvisionnement de la FMO. Le règlement des sommes dues par la FMO pour les articles obtenus du Canada, ainsi que pour leur transport, s'effectue selon qu'il est prévu à la Partie II (12) ci-dessus. Ces articles sont soumis à l'inspection de la FMO à l'arrivée dans le Sinaï et deviennent propriété de la FMO. Le contingent a recours aux voies d'approvisionnement